CDN N°010-2021 et 012-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet des requêtes
Date	14/03/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	010-2021 et 012-2021		

MOTS-CLES

Contrat - Contrat d'assistant libéral **Moralité et de probité** **Manquements à la confraternité** **Détournement de patientèle**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance d'une interdiction d'exercer d'un mois avec sursis pour avoir manqué à l'obligation de confraternité en ne respectant pas la clause de non-concurrence prévue par son contrat d'assistant libéral.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat d'assistanat le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession. La chambre relève que si le masseur-kinésithérapeute soutient que la clause de non-concurrence précitée méconnaît le principe du libre choix du praticien résultant de l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, cet article n'a pas pour effet de permettre à un professionnel de santé de méconnaître une interdiction d'exercice qui s'impose à lui. De plus, la chambre rappelle qu'il n'appartient pas au juge disciplinaire de se prononcer sur la question d'une requalification du contrat en cause en contrat de collaboration libérale. Le grief est alors écarté.

Sur le grief du manquement au devoir de confraternité, la chambre disciplinaire relève que le masseur-kinésithérapeute a méconnu les obligations de responsabilité et confraternité en s'installant dans un rayon inférieur à celui décidé et consenti dans le contrat et en prenant le risque de détourner une partie de la patientèle du titulaire.

Sur le grief du détournement de la clientèle, la chambre disciplinaire nationale relève que l'installation du masseur-kinésithérapeute à proximité du cabinet du plaignant était très brève et que rien ne vient étayer l'affirmation du plaignant selon laquelle au moins six patients qu'il énumère, auraient continué à consulter le masseur-kinésithérapeute après son départ. La chambre disciplinaire relève également que le masseur-kinésithérapeute avait l'espoir de pouvoir échapper à la clause de non-concurrence en se spécialisant dans un type de patientèle différent de celle du plaignant, ce qui constitue un indice de ce que cette dernière n'avait pas l'intention de continuer à prendre en charge des patients de celui-ci. Le grief est alors écarté.

La chambre disciplinaire nationale rejette les requêtes et confirme la décision de première instance.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	07/01/2021
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	1 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute